



PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du :	22 novembre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky MASSON
Excusés :	Guy RIBRAULT – Gabriel GO

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°26315310 : ST BREVIN AC / CHOLET RCC – Régional 2 du 18.11.2023

Réserve de ST BREVIN AC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) CHENEAU MATHIS licence n° 2544610033 Capitaine du club A.C. ST BREVIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LIONEL NKOOGO YEBE, PAPE MOUSSA GUEYE, MOUHAMADOU MANSOUR SAMB, ZAKARIA BELHAJ, MAFALL SARR, SOULEYMANE MANCAL, ASSANE CISSOKO, du club R.C. CHOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Je viens vers vous pour confirmer notre réserve d'avant match concernant la rencontre opposant notre équipe 1 en Régional 2 groupe A de l'Ac St Brevin face au RC Cholet 1 qui s'est déroulée samedi 18 novembre à 18h et qui s'est soldée sur le score de 1 à 1. En effet, notre réserve se porte sur le nombre de joueurs mutés hors période et le nombre de joueurs mutés au sein de l'effectif du Rc Cholet inscrit sur la FMI, et notamment concernant les joueurs Lionel Nkogo Yebe, Pape Moussa Gueye, Mouhamadou Mansour Samb, Zakaria Belhaj, Mafall Sarr, Souleymane Mancal et Assane Cissoko.* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de ST BREVIN AC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club CHOLET RCC :

- La licence de M. NKOOGO YEBE Lionel, n° 2547621445, a été enregistrée le 02.07.2023 en nouvelle demande puis validée le 11.09.2023 par le Service des Licences.
- La licence de M. GUEYE Pape Moussa, n°2548339529, a été enregistrée le 15.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 24.08.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, a été enregistrée le 08.09.2023 en nouvelle demande avec un Certificat International de Transfert puis validée le 20.09.2023 par le Service des Licences.
- La licence de M. BELHAJ Zakaria, n°2545547024, a été enregistrée le 10.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 17.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. SARR Mafall, n° 9604378059, a été enregistrée le 11.09.2023 en nouvelle demande avec un Certificat International de Transfert puis validée le 21.09.2023 par le Service des Licences.
- La licence de M. MANCAL Souleymane, n°9604378066, a été enregistrée le 08.09.2023 en nouvelle demande avec un Certificat International de Transfert puis validée le 20.09.2023 par le Service des Licences.
- La licence de M. CISSOKO Assane, n° 9603110004, a été enregistrée le 22.10.2023 en demande de changement de club puis validée le 30.10.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL :

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°07 du 19.06.2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club CHOLET RCC bénéficie de six mutés dont deux mutés hors période normale de changement de club.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club CHOLET RCC a inscrit trois joueurs mutés dont un hors période normale sur la feuille de match informatisée :

- M. GUEYE Pape Moussa, n°2548339529.
- M. BELHAJ Zakaria n°2545547024.
- M. CISSOKO Assane, n° 9603110004.

La Commission rappelle également qu'en application de l'article 165 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National 1, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.*

Considérant que, lors de cette même rencontre, le club CHOLET RCC a inscrit trois joueurs étrangers sur la feuille de match informatisée :

- M. SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062.
- M. SARR Mafall, n° 9604378059.
- M. MANCAL Souleymane, n°9604378066.

Considérant que le club CHOLET RCC pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la feuille de match informatisée sans violation des articles précités.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 53,00 €) à mettre au débit du club de ST BREVIN AC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°27554908 : E.S SEGRE / THOUARE US – Coupe Gambardella Crédit Agricole du 11.11.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.11.2023 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de THOUARE US.

La Commission,

Considérant que le joueur LAKSIRI Ismail, n°2548440738 du club de THOUARE US, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 31 octobre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 06 novembre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de THOUARE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LAKSIRI Ismail a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de THOUARE US a indiqué : « *Après consultation de l'éducateur, celui-ci reconnaît avoir fait l'erreur et oublié que son joueur avait pris 3 cartons jaunes et était suspendu pour la rencontre citée en référence. »*.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LAKSIRI Ismail, n°2548440738 du club de THOUARE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de THOUARE US sur le score de 7-0 et déclarer vainqueur l'équipe de E.S. SEGRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à THOUARE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LAKSIRI Ismail, n°2548440738 du club de THOUARE US, avec date d'effet au 27 novembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n° 26317724 : LAVAL US / POUANCE USA – Régional 3 du 12.11.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.11.2023 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL US.

La Commission,

Considérant que le joueur DEBOEVER Grégoire, n°2543224588 du club de LAVAL US, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 25 octobre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 30 octobre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DEBOEVER Grégoire a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL US a indiqué : « *Nous confirmons le fait que Mr DEVOEVER Gregoire figurait sur la feuille de match. Nous avons commis une erreur, en effet initialement suspendu lors de la journée précédente (reportée), le responsable de la commission de discipline de notre club a pensé que Mr DEVOEVER serait suspendu lors de cette journée reportée au 26/11/2023. Nous nous efforçons depuis plusieurs années d'être rigoureux. Nos éducateurs prônent le respect et le fair-play. C'est pour cela que nous espérons que la commission fasse preuve de clémence sur ce dossier.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DEBOEVER Grégoire, n°2543224588 du club de LAVAL US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de POUANCE USA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à LAVAL US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DEBOEVER Grégoire, n°2543224588 du club de LAVAL US, avec date d'effet au 27 novembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 26481086 : GJLESSABLES D'OLONNE / PONTCHATEAU AOS – Régional 2 U17 du 11.11.2023.

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.11.2023 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJLESSABLES D'OLONNE.

La Commission,

Considérant que le joueur RITTENER Mathéo, n°2546834201 du club de GJLESSABLES D'OLONNE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 octobre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 16 octobre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de GJLESSABLES D'OLONNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RITTENER Mathéo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de GJLESSABLES D'OLONNE a indiqué : « *Nous avons bien pris connaissance de la suspension du joueur MATHEO RITTENER : 1 match de suspension ferme à partir du lundi 16 octobre 2023*

L'éducateur n'a donc pas fait jouer par précaution Mathéo lors des matchs officiels suivants auxquels il pouvait participé :

2 matchs de Coupe GAMBARDELLA

21 octobre 2023 à VIEILLEVIGNE PLANCHE 22

28 octobre 2023 à TREIZE SEPTIERS BRUFFIERE 21

Il a en effet repris la compétition le 11 novembre 2023 contre PONTCHATEAU AOS 1 ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RITTENER Mathéo, n°2546834201 du club de GJLESSABLES D'OLONNE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJLESSABLES D'OLONNE sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à GJLESSABLES D'OLONNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RITTENER Mathéo, n°2546834201 du club de GJLESSABLES D'OLONNE, avec date d'effet au 27 novembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.